

Annexe 1 : coûts non-subsidiables : extrait de l'Arrêté Royal du 11 septembre 2016 concernant la coopération non gouvernementale -Art. N4.

Les coûts suivants ne sont pas éligibles en tant que coûts subventionnés :

1. les écritures comptables n'entraînant pas un décaissement, sauf si elles découlent d'une obligation légale à charge de l'intervention;
2. les provisions pour risques et charges, pertes, dettes ou dettes futures éventuelles;
3. les dettes et les intérêts débiteurs à moins que ces intérêts soient la conséquence directe d'un retard dans le paiement d'une déclaration de créance qui respecte les conditions de l'article 32 qui dépasse deux mois;
4. les créances douteuses, en ce compris les pertes réelles ou estimées résultant de montants à recevoir irrécupérables et d'autres réclamations ainsi que les frais juridiques liés à leur récupération;
5. les pertes de change;
6. les crédits à des tiers;
7. les garanties et cautions;
8. les coûts déjà pris en charge par une autre subvention;
9. les factures établies par d'autres organisations pour des produits et services déjà subventionnés;
10. les contrats de sous-traitance ou de consultance pour des tâches essentielles de l'intervention faisant partie du "core business" de l'organisation subventionnée;
11. la sous-traitance par des contrats de service ou de consultance aux membres du personnel, aux membres du conseil d'administration ou de l'assemblée générale de l'organisation subsidiée;
12. la sous-location de toute nature à soi-même;
13. les achats de terrains et d'immeubles sauf si ces achats sont indispensables à l'atteinte des objectifs de l'intervention et à condition que leur propriété soit transférée à un partenaire au terme du programme;
14. les coûts liés à une indemnisation en cas de sinistre découlant de la responsabilité civile de l'organisation;
15. les indemnités de cessation d'emploi pour le délai de préavis non-presté;
16. les dépenses connexes à l'expatriation (déménagement, prime d'installation, tickets d'avion pour le conjoint et les personnes à charge) pour des contrats de moins de 12 mois;
17. l'achat de boissons alcoolisées, de tabac et de leurs produits dérivés.